

## COMMUNICATION<sup>1</sup> 2019/16 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Correspondant  
[sg@ibr-ire.be](mailto:sg@ibr-ire.be)

Notre référence  
EV/ev

Date  
29.10.2019

Chère Consœur,  
Cher Confrère,

### **Concerne : Question et réponse parlementaires relatives à l'utilisation par les titulaires de professions libérales de la forme juridique de la société coopérative sous le Code des sociétés et des associations**

La société coopérative (SC) est définie par l'article 350 du Code des sociétés actuel comme « *celle qui se compose d'associés dont le nombre et les apports sont variables* ». Il s'agit d'une forme de société très flexible qui est non seulement attrayante pour les sociétés du secteur coopératif traditionnel, mais en particulier pour les sociétés professionnelles de titulaires de professions libérales.

Il y a une discordance entre la définition d'une SC de l'article 6:1 du Code des sociétés et des associations (CSA) et celle de l'exposé des motifs préalable à cette loi du 23 mars 2019 (Doc 54 3119/001, 11 et 191).

Dans le milieu des titulaires de professions libérales deux points de vue prévalent concernant la SC comme forme de société possible pour les titulaires de professions libérales. Selon l'une des tendances, la SC comme forme de société pour l'exercice d'une profession libérale n'est plus possible en vertu d'une lecture combinée du CSA et de l'exposé des motifs. Selon la deuxième tendance, cela est bien possible et ce en vertu de la lecture de la simple définition de l'article 6:1 qui ne fait aucune mention de l'exploitation d'une entreprise ayant des activités coopératives dans le sens des principes de l'Alliance Coopérative Internationale visés dans l'exposé des motifs.

---

<sup>1</sup> Par voie de communication, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, § 7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

En ce qui concerne les délais d'application et la période de transition du CSA même, ce Code est pour la première fois d'application aux sociétés, associations et fondations ayant acquis la personnalité juridique au moment de l'entrée en vigueur (le 1<sup>er</sup> mai 2019), le 1<sup>er</sup> janvier 2020. A l'exception d'un *opt-in* avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les sociétés coopératives existantes doivent mettre leurs statuts en conformité à l'occasion de la prochaine modification des statuts après le 1<sup>er</sup> janvier 2020, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les sociétés dont la forme juridique disparaît restent provisoirement soumises à l'actuel Code des sociétés, sauf les nouvelles dispositions impératives concernant leurs nouvelles formes de société. Il en va de même pour les sociétés coopératives à responsabilité limitée (SCRL) qui ne répondent pas à la nouvelle définition de société coopérative.

Afin d'éviter que la forme juridique de la SC ne soit adoptée par des sociétés qui ne répondent pas à la définition, l'article 6:127 du CSA prévoit une sanction spéciale : le tribunal de l'entreprise peut prononcer à la requête soit d'un actionnaire, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution d'une société coopérative.

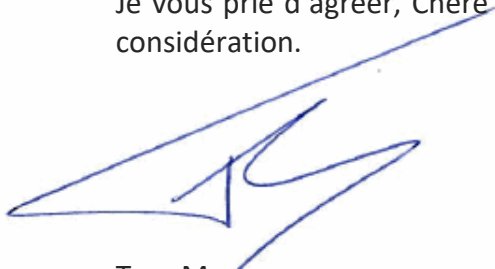
Vous trouverez en annexe une question et une réponse parlementaires relatives à l'utilisation par les titulaires de professions libérales de la forme juridique de la société coopérative sous le Code des sociétés et des associations (*Q. et Rép.*, Chambre, 2019-20, 23 juillet 2019 (Q. n° 55-1-000015 G. GILKINET)).

Il s'agit plus précisément de la réponse du Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice chargé de la Régie des Bâtiments Koen GEENS aux questions suivantes posées par le député fédéral Georges GILKINET :

1. Une SC comme forme de société pour l'exercice d'une profession libérale est-elle encore possible sous le CSA ?
2. Dans le cas contraire, est-il exact d'affirmer qu'un cabinet de révision existant – et par extension toute société professionnelle de titulaires de professions libérales – sous la forme d'une SCRL qui, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020, ne correspond pas à la définition de la société coopérative reprise à l'article 6:1 du CSA et qui n'a pas choisi un *opt-in*, ne répond ainsi pas aux dispositions du CSA et doit, par conséquent, appliquer les dispositions impératives de la SRL à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ?
3. Est-ce possible de dresser une liste exhaustive de dispositions impératives dans le CSA ?

4. Est-ce que les considérations qui précèdent impliquent que, en l'absence de respect de l'article 6:1 du CSA, cette SCRL risque une dissolution judiciaire à la requête soit d'un actionnaire, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public ?

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Tom MEULEMAN  
Président